



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES	MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-Direction du travail et de l'emploi Bureau de l'emploi et du développement de l'activité Adresse : 19 avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Marguerite GACON Isabelle HENRY</p> <p>Tél : 01.49.55.44.21 –54.13 Fax : 01.49.55.80.25 Réf. interne : Réf. Classement :</p>	<p>Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Sous-direction des branches et des entreprises Mission des interventions sectorielles Département animation et suivi de l'action territoriale Mission action territoriale Adresse : 7 square Max Hymans 750015 PARIS</p> <p>Suivi par : Isabelle EYNAUD-CHEVALIER Jean-Louis FORNARO</p> <p>Tél : 01.44.38.31.37 Fax : Réf. interne : Réf. Classement:</p>
CIRCULAIRE DGFAR/SDTE/C2004-5038 Date: 08 novembre 2004	

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace :
Date limite de réponse
Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche
et des affaires rurales
Le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
A
Madame et Messieurs les Préfets de région
Madame et Messieurs les Directeurs régionaux de
l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux
de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Monsieur le Directeur général de l'ANPE
Monsieur le Directeur général de l'UNEDIC

Objet : Circulaire relative au réseau national des coordonnateurs régionaux de l'emploi

Bases juridiques : Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983

- Loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Décret n°84-1192 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des DRAF
- Décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt
- Circulaire DGAP/C85/n°1003 du 29 mars 1985 relative à l'organisation et aux attributions des DRAF
- Décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Circulaire DEPSE/SDTE/N99-7016 du 13 avril 1999 relative à la prise en compte des politiques de promotion et de développement de l'emploi dans les services déconcentrés
- Circulaire DEPSE/MISITEPSA/C2001-1003 du 29 juin 2001 relative au positionnement des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Résumé : Mise en place du réseau des coordonnateurs régionaux de l'emploi

Mots-clés : Coordonnateurs régionaux de l'emploi – emploi – réseau.

Destinataires	
Pour exécution : Préfets région DRAF	Pour information : Directions d'administration centrale Préfets de département DDAF DAF/DOM IGA Inspection de l'enseignement agricole CGGREF Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole

En confiant les affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche et en lui permettant de faire appel à la DATAR, le Président de la République a donné, à ce ministère, les moyens de conduire et d'impulser une politique globale d'aménagement rural dans laquelle l'emploi a toute sa place.

L'emploi est un enjeu majeur pour le développement des territoires ruraux qui légitime le renforcement des coopérations entre les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et ceux du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

La création de la direction générale de la forêt et des affaires rurales (DGFAR) au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a été l'occasion de réaffirmer l'ancrage territorial de la politique conduite par ce ministère dans le domaine de l'emploi, de la création d'activités et de l'insertion professionnelle.

Aujourd'hui, le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux qui a notamment pour objectif de conforter le développement économique et l'emploi ainsi que celui relatif à la modernisation de l'agriculture vont accompagner la mise en œuvre de cette dynamique.

Par ailleurs, le Président de la République a fait du plan national de cohésion sociale une « priorité absolue » du gouvernement. Cette priorité se traduit notamment par la création des maisons de l'emploi et par une redéfinition du périmètre et des fonctions du service public de l'emploi qui permettront d'améliorer l'ancrage territorial et la coordination des multiples initiatives prises pour le développement de l'emploi et des compétences

Comme il l'a déjà fait dans le cadre de la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, le MAAPAR se mobilise afin de résoudre certaines difficultés et favoriser une nouvelle impulsion de l'emploi tant dans le secteur agricole, que dans le secteur agroalimentaire et rural en général.

Au printemps 2002, le ministère a demandé aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt de nommer des coordonnateurs régionaux de l'emploi (CRE) afin de développer une approche transversale des questions relatives à l'emploi dans les différents secteurs concernés et de permettre aux services déconcentrés de mener un travail coordonné autour de cette thématique et de développer des partenariats.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la stratégie ministérielle de réforme du MAAPAR qui confie aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt l'animation d'un pôle « économie agricole et monde rural » afin de garantir une coordination plus efficace des actions conduites par les services des D.R.A.F dans les territoires ruraux.

La circulaire DEPSE/SDTE n°99-7016 du 13 avril 1999 relative à la prise en compte des politiques de promotion et de développement de l'emploi dans les services déconcentrés sera actualisée afin de tenir compte de ces évolutions.

Pour permettre aux coordonnateurs régionaux de l'emploi de remplir ces missions d'une manière efficace et réactive, il a été, par ailleurs, décidé de mettre en place un réseau national les réunissant.

Le réseau national des coordonnateurs régionaux travaillera en étroite collaboration avec les directions du MAAPAR.

La présente instruction a pour objet de préciser les orientations dans le cadre desquelles seront fixées les missions et le rôle des coordonnateurs régionaux de l'emploi, les modalités de mise en place, de fonctionnement et de suivi du réseau national.

I –LES COORDONNATEURS RÉGIONAUX DE L'EMPLOI :

1. Désignation :

Le coordonnateur doit posséder, d'une part, une bonne compétence technique en matière d'emploi. D'autre part, il doit avoir une connaissance des projets locaux d'actions et des acteurs à mobiliser pour promouvoir, développer l'emploi et agir lors des crises. C'est donc, en principe, le chef du SRITEPSA ou son adjoint qui doit assumer ces fonctions.

L'emploi nécessitant une approche partenariale le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt devra veiller à donner au coordonnateur choisi, la légitimité nécessaire pour intervenir auprès de différents interlocuteurs internes ou externes.

Compte tenu de la présente instruction et des évolutions qui ont pu intervenir, les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt devront confirmer la nomination du coordonnateur nommé suite à la note du 11 avril 2002 ou procéder au remplacement des coordonnateurs ayant cessé leurs fonctions.

Les coordonnées de la personne nommée devront être transmises au bureau de l'emploi et du développement de l'activité du MAAPAR. De même, afin de favoriser le bon fonctionnement du réseau national, il sera nécessaire d'informer la DGFAR de toute modification.

2. Rôle et missions :

Afin de faciliter la reconnaissance de cette fonction et de dynamiser le fonctionnement du réseau, il appartient au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'élaborer une lettre de mission en concertation avec le coordonnateur régional de l'emploi.

Le rôle et les missions des coordonnateurs régionaux de l'emploi sont détaillés dans la fiche technique, pages 7 et 8.

A partir de ce cadre général, la lettre de mission précisera ce qui attendu de chaque coordonnateur régional en fonction, notamment, du contexte économique et social propre à chaque région ainsi que les orientations politiques qui y sont arrêtées (contrat de plan, projets stratégiques).

Les missions du coordonnateur s'exercent dans le cadre du service auquel il appartient et tiennent compte des moyens qui lui sont affectés.

Un bilan de ses activités sera réalisé périodiquement et les missions pourront être révisées d'un commun accord entre le DRAF, son chef de service et le coordonnateur en fonction des évolutions de ces différents paramètres et devront l'être en tout état de cause à chaque changement de coordonnateur.

La lettre de mission du coordonnateur sera portée à la connaissance de l'ensemble des services déconcentrés de la région et de ses départements.

II - LE RÉSEAU NATIONAL DES COORDONNATEURS RÉGIONAUX DE L'EMPLOI

La mise en réseau des coordonnateurs régionaux de l'emploi est un gage de réactivité et d'efficacité. Elle permet, en outre, d'optimiser le travail par la mutualisation des savoirs et des expériences.

1) Les objectifs du réseau national :

Le réseau doit permettre :

- de donner aux services l'information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions en termes de connaissance de l'emploi, de ses caractéristiques et de sa dynamique, des outils permettant de lever les freins à l'emploi et en termes de connaissance des politiques territoriales.
- de faciliter la relation entre les services déconcentrés, entre ceux-ci et l'administration centrale, entre les différents réseaux du ministère et avec les partenaires extérieurs mobilisés sur le thème du développement de l'activité et de l'emploi.
- d'apporter, par la consultation des personnes directement concernées, une expertise et un appui dans le domaine juridique et des conseils, pour le montage financier de projets notamment.
- de faire remonter les propositions des services dans les domaines de l'orientation des politiques du MAAPAR et en termes d'évolution des réglementations.
- d'échanger sur des expériences, de communiquer sur les actions et valoriser les réalisations des services.

2) L'organisation et le fonctionnement du réseau national

Un animateur du réseau (bureau de l'emploi et du développement de l'activité, sous-direction du travail et de l'emploi, DGFAR) est le correspondant permanent des coordonnateurs régionaux de l'emploi.

Il est notamment chargé :

- de l'information du réseau,
- de la diffusion et de la valorisation des réalisations du réseau des coordonnateurs régionaux de l'emploi,
- de l'organisation de sessions de formation et d'information des coordonnateurs régionaux de l'emploi sur des thématiques identifiées en commun avec ceux-ci suivant un rythme d'au moins deux sessions de deux jours par an,
- de la veille documentaire sur les thématiques identifiées par le réseau et de l'appui au réseau par la diffusion d'outils méthodologiques réalisés en commun,
- de l'accueil et de l'accompagnement dans la prise de fonction des agents nouvellement nommés coordonnateurs régionaux de l'emploi,
- de la mise en place et de l'animation d'une conférence sur l'intranet du MAAPAR, qui sera le mode d'échanges privilégié entre les coordonnateurs régionaux de l'emploi et entre ceux-ci et l'administration centrale.

A cet effet, des groupes de travail spécifiques seront mis en place afin d'étudier en commun les thématiques choisies et de définir les outils de travail nécessaires.

Leurs travaux feront l'objet d'une diffusion régulière.

Il s'agit en effet de travailler en étroite collaboration avec les membres du réseau, les directions du ministère et les bureaux concernés.

Dans ces conditions, le fonctionnement du réseau national nécessite l'implication de chacun pour mener à bien ses objectifs.

*

* *

Nous attachons le plus grand prix à la réussite du fonctionnement en réseau sur la thématique du développement de l'activité et de l'emploi. Nous vous apporterons notre concours pour y parvenir et comptons sur votre engagement pour y contribuer.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Le Ministre de l'emploi, du travail et de la
cohésion sociale

Hervé GAYMARD

Jean-Louis BORLOO

Rôle et missions des coordonnateurs régionaux de l'emploi

1. Rôle :

Il s'agit de développer une approche transversale des questions sur l'emploi en créant au niveau régional un réseau qui permettra de capitaliser les expériences.

A cette fin, un travail de coopération et de collaboration entre tous les membres du réseau doit se mettre en place ou se développer.

Le coordonnateur régional de l'emploi a un rôle de facilitation, d'animation, de coordination interne au sein de la DRAF et de coordination externe puisqu'il assure l'interface avec d'autres services déconcentrés s'occupant de l'emploi, et, en particulier avec le service public de l'emploi auquel la DRAF et les DDAF sont associés pour une meilleure prise en compte des spécificités du secteur agricole.

2. Missions

Une lettre de mission précisera, dans le cadre des orientations de la DRAF, les missions confiées au coordonnateur en termes d'animation et de coordination dans les domaines :

- de l'emploi, salarié et non salarié,
- du développement de l'activité dans les secteurs agricole, agroalimentaire, forestier et rural,
- du développement de la pluri-activité,
- de l'insertion professionnelle,

Placé auprès du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le coordonnateur, doit, EN INTERNE :

- faciliter la mise en œuvre par les services déconcentrés des politiques qui concernent l'emploi, salarié ou non, et la création d'activités, par la réunion et la mise à disposition d'informations nécessaires à l'action,
- développer des coopérations internes dans la DRAF pour sauvegarder et développer l'emploi, la création d'activités et l'insertion professionnelle,
- à leur demande, apporter une aide aux DDAF qui, aux termes du décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 assurent la promotion de l'emploi dans les secteurs agricoles, agroalimentaire et forestier,
- assurer la cohérence et la coordination au niveau régional des projets locaux,
- mutualiser les expériences et valoriser les réalisations,
- être le relais des orientations données par l'administration centrale dans la mise en œuvre des projets locaux.

Pour assurer cette coordination interne, il s'appuiera sur l'ensemble des services de la DRAF ainsi que sur leurs réseaux. Il devra solliciter et associer, par l'intermédiaire du SRFD, les établissements d'enseignement relevant du MAAPAR et pourra solliciter les services de la DDAF par l'intermédiaire des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

EN EXTERNE,

- Il a vocation à représenter le DRAF ou le DDAF auprès du service public de l'emploi pour assurer la prise en compte des besoins du monde agricole,
- Il contribue à renforcer la position des secteurs agricole, agroalimentaire, rural et forestier par des coopérations avec le service public de l'emploi et plus particulièrement avec les coordonnateurs emploi-formation,
- Il instaure et développe tous les partenariats qui semblent nécessaires pour promouvoir et développer l'emploi, la création d'activités et l'insertion professionnelle (autres membres du service public de l'emploi, collectivités territoriales, maisons de l'emploi, partenaires sociaux, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation, observatoires régionaux des mutations économiques, MSA, délégation aux droits des femmes...).